



TRIBUNAL NEUTRE

Rue Cité-Derrière 17
Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN 3/2016

Arrêt du 13 février 2017

Composition : MM. les Juges Jean-Yves Schmidhauser, Président, Raymond Didisheim, Alain Thévenaz, Jacques Dubey et Mme Aurélie Rappo, juge suppléante.

Parties : X_____, p.a. L_____, requérant,

contre

Ministère public, Avenue de Longemalle 1, 1020 Renens, autorité intimée

Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale, Palais de Justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne, autorité intimée.

Objet : plainte, enquête disciplinaire, récusation, compétence

* * * * *

En fait :

A.- Par requête datée du 20 novembre 2016, X_____ a saisi le Tribunal neutre du canton de Vaud d'une plainte dirigée contre le Procureur Y_____ et contre le Président de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois pour « *méthodes assimilables à la torture, abus de droit, retard injustifié, inégalité de traitement, diffamation, dénis de droit, fausseté juridique et idéologique, discrimination* ».

Dans sa requête, le requérant a développé toute une série de griefs à l'encontre du Procureur Y_____, apparemment en charge de l'instruction de différentes affaires le concernant.

Le requérant a également développé les moyens qu'il entendait faire valoir contre le Président de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois, en contestant en particulier un arrêt rendu par cette autorité le 28 octobre (recte septembre) 2016 et en affirmant que cette autorité n'aurait pas traité deux autres recours qu'il disait avoir interjeté auprès d'elle.

B. Par courrier du 9 décembre 2016, le président du Tribunal neutre a transmis cette plainte aux autorités intimées en sollicitant de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois qu'elle produise les arrêts rendus par cette autorité dans le cadre des différentes affaires concernant le requérant, ainsi que la copie des deux autres recours que le requérant indiquait avoir déposés plus de deux mois auparavant et qui, selon lui, n'auraient pas encore été traités.

C. Par courrier du 21 décembre 2016, le Président du Tribunal cantonal, agissant tant au nom de la Cour administrative que de la Chambre des recours pénale, a transmis au Tribunal de céans les pièces requises, à savoir onze arrêts de la Chambre des recours pénale intervenus entre décembre 2015 et octobre 2016, plusieurs fois accompagnés d'un arrêt subséquent du Tribunal fédéral.

Dans la lettre accompagnant ces documents, le Président du Tribunal cantonal a pour le surplus indiqué qu'il n'y avait pas d'autres affaires pendantes devant la Chambre des recours pénale concernant le requérant. Il a en outre contesté la compétence du Tribunal de céans pour connaître de la plainte déposée par le requérant.

Cette prise de position et les documents l'accompagnant ont été communiqués au requérant et au Ministère public par courrier du 6 janvier 2017.

E.- Le Tribunal neutre n'a pas ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1.- Le Tribunal neutre n'a aucune compétence générale. Il ne dispose que des compétences exhaustivement énumérées dans différentes lois, applicables à divers domaines du droit, et qui visent en particulier la récusation du Tribunal cantonal, ainsi que certaines attributions en matière de pouvoir disciplinaire et de recours.

En droit pénal, et abstraction faite des compétences en matière disciplinaire, la compétence du Tribunal neutre se limite à statuer au fond lorsqu'il est impossible de constituer une cour ad hoc du Tribunal cantonal chargée de suppléer la Cour d'appel pénale ou la Chambre des recours pénale dont les membres ont été récusés (art. 4a de la loi du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse dans le Canton de Vaud ; LVCPP).

Dans le domaine disciplinaire, le Tribunal neutre est notamment compétent pour :

- prononcer, suite à une enquête administrative, des sanctions disciplinaires et le renvoi pour justes motifs à l'égard des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal et du Procureur général (art. 31c al. 1 LOJV) ;
- connaître des recours contre les décisions disciplinaires prises par le Tribunal cantonal, en sa qualité d'autorité de surveillance, à l'encontre des magistrats de première instance (art. 31c al. 1 LOJV) ;
- connaître des recours contre les décisions disciplinaires prises par le Conseil d'Etat à l'encontre des procureurs, à l'exception du Procureur général (art. 20 al. 4 de la loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public; LMPu).

2.- Le requérant a déposé plainte tant contre un procureur qu'à l'encontre du Président de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois. Toutefois, force est de constater que le Tribunal de céans est manifestement incompétent pour ordonner une enquête administrative à l'encontre des personnes visées par le requérant, respectivement prononcer d'éventuelles sanctions à leur égard :

- s'agissant des procureurs autres que le Procureur général, seul le Conseil d'Etat est compétent pour décider d'une éventuelle sanction administrative (art. 20 al. 2 LMPu). L'autorité de céans n'est l'instance de recours que contre une décision du Conseil d'Etat statuant sur une telle sanction (art. 20 al. 4 LMPu) ;
- s'agissant d'un membre du Tribunal cantonal, seul le Bureau du Grand Conseil est compétent pour décider de l'ouverture d'une éventuelle enquête administrative. La compétence de l'autorité de céans se limite au prononcé de la sanction disciplinaire, prononcé qui ne saurait toutefois intervenir sans une enquête administrative préalable (art. 33 al. 1 LOJV).

Ainsi, et en tant qu'elle vise l'ouverture d'une enquête administrative contre un procureur ou un membre du Tribunal cantonal, la requête est manifestement irrecevable.

3.- Dans la motivation de sa plainte, le requérant semble également contester la forme et le fond d'un arrêt de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal intervenu, selon lui, le 28 octobre 2016. Toutefois, l'autorité de céans ne dispose d'aucune compétence pour revoir les arrêts rendus par le Tribunal cantonal.

Au surplus, le recourant semble avoir déféré la décision précitée devant le Tribunal fédéral, qui a déclaré son recours irrecevable (arrêt 1B_414/2016 du 9 novembre 2016).

4.- Enfin, et à supposer qu'il faille interpréter la plainte du requérant comme comprenant une demande de récusation du Procureur, force serait alors de constater que le Tribunal de céans serait également incompétent pour en connaître.

En effet, et s'agissant d'une demande de récusation dirigée contre un procureur (autre que le Procureur général), une telle demande devrait être adressée à l'autorité de recours (art. 59 al. 1 let. b CPP), soit la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCPP), que le requérant a d'ailleurs déjà saisie à ce propos.

Quant à une éventuelle demande de récusation visant un seul membre de l'autorité de recours, c'est la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois qui serait exclusivement compétente pour en connaître (art. 59 al. 1 let. c CPP), et non pas le Tribunal de céans.

5.- Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité de la requête dans son intégralité.

Succombant, le requérant doit s'acquitter des frais de la procédure devant le Tribunal neutre conformément au Tarif des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre (TFTN ; cf. art. 86 al. 5 LOJV).

* * *

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I. La plainte formulée par X_____ le 20 novembre 2016 devant le Tribunal neutre est irrecevable.
- II. Un émolument judiciaire, arrêté à 200 fr., est mis à la charge du requérant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Au nom du Tribunal neutre du Canton de Vaud

Le Président :

Le vice-Président :

Jean-Yves Schmidhauser

Raymond Didisheim

- **Du 14 février 2016** -

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié ce jour par l'envoi d'une copie complète au requérant et aux autorités intimées.

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification. Le recours s'exerce aux conditions prévues par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé.

Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie ; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision. La violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal doit être invoquée et motivée par le recourant.

Le greffier :

|